

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE**04 juin 2024**

**CIRCULATION
Et
STATIONNEMENT****Le BHV****1 Boulevard de la République****Jeudi 06 juin 2024**

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2 212-1, et suivants,**VU** la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,**VU** l'ordonnance N°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,**VU** la Loi N°99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles,**VU** l'arrêté préfectoral N°2007-P-2817 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de la Nièvre et notamment son article 4 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances,**VU** la demande de Monsieur Arnaud Marette, bar le BHV concernant l'organisation d'un concert, le jeudi 06 juin 2024,**CONSIDERANT** que cette opération ne peut se réaliser sans modification des dispositions actuelles du stationnement,**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique,**A R R E T E****ARTICLE 01** : Le jeudi 06 juin 2024, de 18 heures à minuit, le bar le BHV, représenté par Monsieur Arnaud Marrette est autorisé à organiser un concert.**ARTICLE 02** : La manifestation se déroulera à l'intérieur du bar le BHV et sur l'emplacement de la terrasse de l'établissement. Sept places de stationnement au devant de l'établissement seront neutralisées de 17 heures à minuit.**ARTICLE 03** : En aucun cas il ne sera autorisé d'implantation de matériaux (tables-chaises) sur les voies de circulation (Boulevard de la République) pour des raisons de sécurité (directives Préfet Nièvre-plan Vigipirate) – en aucun cas la circulation ne pourra être entravée ou interrompue.**ARTICLE 04** : L'organisateur s'assurera que le niveau sonore ne dépasse pas les 85 décibels jusqu'à 22 heures. De 22 heures jusqu'à minuit, le niveau sonore ne devra pas dépasser les 75 décibels, pour le respect de la tranquillité publique et du voisinage.

ARTICLE 05 : Le non-respect de l'arrêté municipal constitue une infraction prévue et réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal. Tout manquement à l'article 4 du présent arrêté expose les bénéficiaires de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 06 : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 07 : Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de Cosne, ainsi qu'au Service du Pôle de Santé de Cosne-Cours-sur-Loire.

FAIT A COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE QUATRE JUIIN DEUX MILLE VINGT QUATRE

Pour le Maire
L'adjoint délégué à la Sécurité,
Michel RENAUD

